

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Régis-  
tré au  
Moni-  
teur  
belge

\*05171984\*

 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 18-11-2005  
 NIVELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**

(en entier)

**Alternatives Familiales asbl**Forme juridique **asbl**Siège **avenue Albert 1er, 21 1420 Braine-l'Alleud**N° d'entreprise **413.344.813****Objet de l'acte : Modification des statuts et modification du conseil d'Administration**

Par décision de l'assemblée générale du 27 mai 2004, délibérant en conformité aux prescriptions légales et aux statuts de l'association publiés au Moniteur belge du

16 juillet 1998, il a été convenu de modifier les statuts de l'association .

En conséquence, le texte des statuts précédents est annulé et remplacé par le nouveau texte qui suit :

**STATUTS**

Les statuts ont été modifiés et reformulés comme suit

**CHAPITRE Ier - Dénomination, siège, durée**

Article 1 L'association sans but lucratif prend pour dénomination : "Alternatives familiales »

Article 2. Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles à Braine-l'Alleud, avenue Albert 1er n° 21.

Il peut être établi en tout autre lieu, à la seule décision du conseil d'administration.

Article 3. La durée de l'association est illimitée.

**CHAPITRE II. - Objet social de l'association**

Article 4. L'association a, dans le cadre du Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française, pour but exclusif d'organiser l'accueil et l'éducation, par des particuliers, d'enfants qui nécessitent une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial de vie.

L'association peut poser, directement ou indirectement, tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de ce but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut posséder tout bien meuble ou immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et recevoir tout don et legs en se pourvoyant des autorisations nécessaires dans les termes et limites déterminés par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif

**CHAPITRE III - Des membres**

Article 5. L'association comporte des membres effectifs et des membres d'honneur

Le nombre de membres effectifs et de membres d'honneur est illimité

Le nombre des membres effectifs ne peut toutefois être inférieur à trois

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les membres ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation

#### 1) Des membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association et qui, sur proposition de l'assemblée générale, sont admises par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur disposent des mêmes droits que les membres

effectifs. Aux assemblées générales, ils ne disposent toutefois que d'une voix consultative

#### 2) Des membres effectifs.

Les membres effectifs sont de deux sortes : les membres salariés et les membres bénévoles.

-Sont membres effectifs salariés, les personnes liées à l'association par un contrat de travail d'employé et qui en ont fait la demande au président du conseil d'administration

Les membres salariés ou les personnes qui y sont apparentées ou alliées jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré à ceux-ci peuvent faire partie de l'association jusqu'à concurrence d'un tiers des membres de l'association.

-Sont membres effectifs bénévoles, les personnes qui en ont fait la demande et sont admises par le conseil d'administration

Article 6. La qualité de membre effectif ou de membre d'honneur se perd :

- Par décès,

-Par lettre de démission adressée au président du conseil d'administration,

-Par exclusion prononcée pour justes motifs par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut être prise par l'assemblée qu'après que le membre concerné ait été entendu par elle ou dûment convoqué.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui, sans justification, n'a pas assisté à trois assemblées générales ordinaires consécutives.

Article 7. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs héritiers ou les héritiers des membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent en outre réclamer aucun compte, ni faire apposer de scellés ou requérir l'inventaire.

#### CHAPITRE IV - Assemblée Générale

Article 8. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et chaque membre y dispose d'une voix Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts

Elle est composée de deux collèges, l'un groupant les membres bénévoles et l'autre groupant les membres salariés.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné séance tenante par les administrateurs présents.

Article 9 L'assemblée générale se tient au moins une fois chaque année, à une date et en un lieu fixés par le conseil d'administration. En outre, une assemblée générale doit être convoquée si au moins un cinquième des membres en fait la demande écrite au conseil d'administration.

Art 10. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, tout administrateur convoque les membres effectifs à l'assemblée générale, au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. Les convocations sont adressées par courrier ou affichées dans le service. Elles annoncent le contenu de l'ordre du jour

Elles seront faites par lettre recommandée ou par remise en main propre contre accusé de réception si l'assemblée doit se prononcer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association

Article 11 L'assemblée générale statue :

- a) sur l'approbation des comptes et du budget,
- b) sur la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration s'il y a lieu,
- c) sur l'approbation et les modifications éventuelles du règlement d'ordre intérieur,
- d) sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour et insérés dans l'avis de convocation par le conseil d'administration ou portés à l'ordre du jour par une proposition signée d'un nombre de membres égal à un vingtième d'entre eux

Sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Pour ce qui concerne les modifications de statuts ou la dissolution de l'association, les conditions de validité de l'assemblée générale et les conditions de vote sont celles prévues par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 12 Toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un recueil spécial et chaque procès verbal est signé par deux administrateurs.

Ce recueil est conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans les déplacer.

Chapitre V - Conseil d'administration.

Article 13. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins issus du collège des membres bénévoles et désignés par l'assemblée générale.

La durée des mandats est de quatre ans. Ils sont renouvelables sans limite.

Le mandat des administrateurs peut, à tout moment, être révoqué par une décision de l'assemblée générale

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Ils ont toutefois le droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de leur mission

Article 14 Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou, à son défaut, par le secrétaire ou le trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par un administrateur désigné par les membres présents

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi relative aux associations sans but lucratif ou par les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence

Il peut notamment faire ou recevoir tout paiement, en donner ou exiger quittance, faire et recevoir tout dépôt, acquérir, échanger, recevoir et aliéner tout bien meuble et immeuble, les prendre ou donner en bail, accepter et recevoir tout subside ou don, toute subvention ou prime. Enfin, il peut accepter et recevoir tout legs ou toute donation, sans préjudice de l'article 16 de la loi précitée. Pour les fins comprises dans l'objet social, il a la disposition de toutes les ressources de l'association

Il peut conclure et résilier tout contrat de travail.

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Toutefois

a) la représentation de l'association dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires

peut être déléguée par lui à deux administrateurs agissant conjointement ,

b) la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par lui à un comité de gestion comprenant notamment le président du conseil d'administration, le directeur de l'association ainsi qu'un membre du service médico-psychologique, un membre du service social et un membre du service administratif et comptable.

c) le conseil d'administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs, définie de manière précise, à certains administrateurs, à des membres de l'association ainsi qu'à des tiers agissant soit individuellement soit conjointement.

Sauf délégation spéciale, l'association est valablement représentée par deux administrateurs

Vis-à-vis des tiers, les membres du conseil d'administration agissent valablement dans la limite de leur mandat et des décisions du conseil. Les administrateurs et les personnes délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle envers les tiers

Article 16. L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi que le rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale, conformément à la loi, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social

Celle-ci se prononce également sur la décharge aux administrateurs et, éventuellement, aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels et le rapport de gestion ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association.

#### CHAPITRE VI - Dissolution, liquidation

Article 18. : En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, son patrimoine reviendra par priorité à l'ASBL « Aide à l'Enfance Abandonnée et Inadaptée de Braine l'Alleud » ou, à son défaut, à d'autres associations poursuivant des buts similaires.

La choix de ces associations et la répartition du patrimoine seront arrêtés par l'assemblée générale décidant de la dissolution de l'association.

En cas de dissolution volontaire, les administrateurs exerceront collégalement la fonction de liquidateur

#### Chapitre VII

Article 19 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921, complétée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif

Fait à Braine-l'Alleud, le 27 mai 2004

#### Modification du Conseil d'Administration

L'assemblée générale de l'association, tenue le 04 juin 2003, a procédé à l'élection, pour un terme de quatre ans d'un administrateur:

Monsieur Pierre-André HALLET, domicilié rue Basse n° 11 à 5651 Somzée ,né le 22/06/1962 à Etterbeek

Elle a réélu pour un terme de quatre ans, les administrateurs suivants:

Madame Anne BRUCK, épouse WIELEMANS, domiciliée avenue Prince Jérôme Bonaparte, n°63 à 1420 Braine-l'Alleud née le 24/04/1949 à Etterbeek

Madame Mane-Claire GROSCOL, épouse MASSART, domiciliée rue de la Marlagne, n° 21 C à 6470 RANCE, née le 29/07/1958 à SCHAERBEEK

Reservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B - Suite**

Monsieur Paul MASSART domicilié rue de la Marlagne n°21 C à 6470 Rance né le 05/05/1957 à TSHELA ( ex Congo Belge.

L'assemblée générale de l'association, tenue le 27 mai 2004, a procédé à l'élection, pour un terme de quatre ans d'un administrateur

Monsieur Emmanuel GOESEELS, domicilié Chaussée de Jette n° 518 à 1090 Bruxelles, né le 21/06/1976 à Lille

L'assemblée générale de l'association, tenue le 09 juin 2005 a acté la démission d'un administrateur.

Monsieur Paul LECHARLIER, domicilié avenue Françoise n° 5 à 1330 Rixensart, né le 21/04/1925

Elle a réélu pour un terme de quatre ans, l'administrateur suivant

Monsieur Roger PIERRE, domicilié avenue de l'Armistice n° 11 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, né le 05/02/1935 à ARLON

Composition du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée générale du 9 juin 2005

Madame BRUCK Anne, épouse WIELEMANS, domiciliée avenue Prince Jérôme Bonaparte, 63 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD née le 24/04/1949 à ETTERBEEK

Monsieur HALLET Pierre-André, domicilié rue Basse, 11 à 5651 SOMZEE né le 22/06/1962 à ETTERBEEK

Monsieur GOESEELS Emmanuel, domicilié Chaussée de Jette, 518 à 1090 BRUXELLES né le 21/6/1976 à LILLE

Madame GROSCOL Marie-Claire, épouse MASSART, domiciliée rue de la Marlagne, 21 C à 6470 RANCE née le 29/07/1958 à SCHAERBEEK

Monsieur MASSART Paul, domicilié rue de la Marlagne, 21 C à 6470 RANCE né le 05/05/1957 à TSHELA ( ex Congo Belge)

Monsieur PIERRE Roger, domicilié avenue de l'Armistice 11 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD né le 05/02/1935 à ARLON - Président du Conseil d'administration

Monsieur RONVAL Bernard, domicilié rue E.Olivier, 1/bte 5 à 1170 BRUXELLES né le 23/08/1978 à ETTERBEEK

S: Roger PIERRE  
Président du Conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature